

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN**

-----  
**PROCES-VERBAL**

Séance du 22 janvier 2024  
-----

L'an deux mil vingt-quatre, le 22 janvier, à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Nathalie BEAUVY, Maire.

Présents : Nathalie BEAUVY, Loïc DAVID, Monique HOURDIN, Yvonnick PÉCHEU, Yolande RODRIGUES, Gérard MEUNIER, Clarisse MILLEVILLE, Chantal ROUXEL, Claude GROGNEUF, Patrick GALLERY DES GRANGES, Denis BERTRAND, Mathieu LANGLAIS, Cindy GUICHARD,

Absents avec pouvoir : Magalie HOUZÉ donne pouvoir à Cindy GUICHARD, Séverine BOCHER donne pouvoir à Nathalie BEAUVY, Nicolas PERSON donne pouvoir à Yvonnick PECHEU

Absents : Alan BLOUIN, Isabelle LARMET

Secrétaire de séance : le Conseil a choisi pour secrétaire de séance M. Yvonnick PECHEU

ORDRE DU JOUR

1. Intercommunalité - Gestion des eaux pluviales urbaines : convention d'exercice temporaire de la compétence par les communes
2. Installation classée pour la protection de l'environnement : avis sur la demande de dérogation aux émissions industrielles de l'unité de valorisation énergétique KERVAL Centre Armor - Lamballe-Armor
3. Budget général : ouverture des crédits en investissement – exercice 2024
4. Personnel : attribution de chèques-cadeaux aux agents
5. Personnel : modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent
6. Personnel : autorisation du maire à recruter du personnel non permanent
7. Compte-rendu des délégations au maire
8. Marché public - Mise en permanent de l'éclairage public rue de la Gaïeté : commande au SDE (point ajouté à l'ordre du jour)

Questions diverses

**1. Intercommunalité - Gestion des eaux pluviales urbaines : convention d'exercice temporaire de la compétence par les communes**

La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La gestion des eaux pluviales urbaines dépasse les questions de réseaux et d'ouvrages techniques, en touchant notamment à l'espace public, à l'enjeu de la ressource en eau, et au risque d'inondation. Une approche globale, interdisciplinaire et pluri-acteurs, que définit la notion de gestion intégrée des eaux pluviales, est donc indispensable. De ce fait, il est proposé que Lamballe Terre & Mer et ses communes membres coopèrent en 2024 pour définir précisément la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines", en s'intéressant en premier lieu aux enjeux et aux objectifs d'une gestion durable de ces eaux.

En conséquence, le patrimoine, les moyens et les flux financiers liés à ces transferts ne sont pas identifiés à ce jour ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre Lamballe Terre & Mer et ses communes membres en 2024.

Il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il est ainsi proposé de mettre en place des conventions de gestion entre Lamballe Terre & Mer et ses communes membres, pour que les communes puissent assurer la gestion des eaux pluviales urbaines pendant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette convention précise les conditions dans lesquelles les communes assurent, à titre transitoire, l'exercice de la compétence " Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ". Ainsi, la commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elles constateront pour garantir la

continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements. La commune conserve, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, les investissements relatifs aux ouvrages, réseaux et équipements relevant de la compétence, ainsi que la charge financière ou le remboursement des emprunts y afférent.

En contrepartie, Lamballe Terre & Mer n'appliquera pas de réfection d'attribution de compensation correspondant aux charges transférées à ses communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE les modalités par laquelle Lamballe Terre & Mer et la commune de SAINT-ALBAN conviennent de l'organisation du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sur notre territoire communal, jusqu'au 31 décembre 2024,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'exercice temporaire de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

## **2. Environnement – Installation classée pour la protection de l'environnement : avis sur la demande de dérogation aux émissions industrielles de l'unité de valorisation énergétique KERVAL Centre Armor - Lamballe-Armor**

Le syndicat mixte KERVAL CENTRE ARMOR, situé sur la commune de Lamballe-Armor (Planguenoual), est autorisé, par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 complété le 23 décembre 2011, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation visées par la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, l'établissement entre dans champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

L'établissement réalise les activités suivantes : incinération de déchets non dangereux (ordures ménagères, encombrants...) et maturation de mâchefers. Il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WI relatif à l'incinération des déchets.

Suite à la parution du BREF WI relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour les installations de traitement thermique des déchets, de nouvelles valeurs limites d'émissions ont été imposées sur la base des NEA-MTD (niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles) présentée à la MTD 29 des conclusions du BREF WI en date du 12/11/2019.

Ainsi, l'article 7.1.1, de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles pour l'incinération, impose une valeur limite maximum des émissions atmosphériques de NOx de 150 mg/Nm<sup>3</sup>. L'usine ne dispose actuellement pas de système de traitement des NOx. La concentration moyenne journalière sur ce paramètre pour les 3 dernières années s'élève à 234 mg/Nm<sup>3</sup> pour un maximum de 293 mg/Nm<sup>3</sup>. La valeur limite actuellement imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire pour ce paramètre est de 400 mg/Nm<sup>3</sup>.

En application de l'article R.515-68 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, KERVAL CENTRE ARMOR sollicite une demande de dérogation consistant en l'obtention d'un délai supplémentaire de 5 ans pour la mise en conformité des émissions en NOx. En effet, le syndicat projette l'arrêt définitif de la ligne d'incinération fin décembre 2027.

Dans le cadre de cette demande de dérogation, une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été menée de manière à caractériser l'impact sanitaire potentiel des émissions atmosphériques de NOx de l'usine d'incinération de Planguenoual pour les populations recensées dans l'environnement du site. Dans cette optique et conformément à la méthodologie attendue, il a été procédé au recensement des cibles potentielles autour du site ainsi qu'une modélisation de dispersion atmosphérique suivant les critères météorologiques locaux pour une source caractérisée par un flux de 22 kg/h. Ainsi, l'étude conclue que, les concentrations modélisées restant inférieures aux valeurs guides, les rejets de NOx dans le mode d'exploitation actuel ne constituent pas un risque sanitaire pour les populations environnantes.

Afin d'évaluer la pertinence du critère économique avancé pour justifier la demande de dérogation, l'exploitant a procédé à une étude technico-économique permettant de caractériser le ratio coût/efficacité (RCE).

Une analyse des avantages, inconvénient et du RCE a été réalisée pour plusieurs techniques de traitement des émissions de NOx. L'évaluation conclue en un RCE défavorable à la mise en place des traitements étudiés dans la configuration actuelle des installations, compte tenue de l'arrêt de la ligne actuelle d'incinération en 2027. En conclusion, le ratio coût/efficacité évalué pour les techniques analysées dans le dossier justifie la demande de dérogation temporaire.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, dans son rapport du 12 octobre 2023, l'inspection des installations classées propose :

- d'accorder la dérogation temporaire à l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 sous réserve de respecter les dispositions du projet de prescriptions en annexe du présent rapport imposant une surveillance annuelle des émissions de NOx supplémentaires ainsi qu'une valeur limite d'émissions de NOx de 300 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- de soumettre le dossier de réexamen, la demande de dérogation ainsi que ce rapport de l'inspection accompagné du projet de prescriptions complémentaires en consultation publique d'une durée d'1 mois notamment dans les conditions prévues par l'article R515-77 du code de l'environnement ;
- de consulter la commune d'implantation ainsi que les communes concernées par le périmètre ICPE, soit 3 km, conformément à l'article R515-78. Les communes concernées sont : Lamballe-Armor, Andel, St Alban, Hénansal.

Après avoir pris connaissance du rapport de l'inspection des installations classées et du dossier déposé par le syndicat mixte KERVAL CENTRE ARMOR, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable à la demande de dérogation déposée par le syndicat mixte KERVAL CENTRE ARMOR,

Adopté à la majorité (1 abstention : M. LANGLAIS)

### 3. Finances – Budget général : ouverture des crédits en investissement – exercice 2024

Le budget prévisionnel 2024 n'étant pas encore voté, en vertu de l'article L 1612-1 du code des collectivités territoriales, le Conseil municipal est sollicité sur l'ouverture de crédits pour l'exercice 2024 dans la limite de 25 % des crédits inscrits pour chaque opération (=opérations réelles d'investissement) et chapitre de la section d'investissement au titre de l'année précédente.

La proposition est la suivante :

Opération	BP 2023 (hors RAR)	BP 2024 Crédits budgétaires ouverts
SDE - 204	3 000 €	750 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	18 000 €	1000 €
Chapitre 26 – Participations et créances rattachées à des participations	0	3 500 €
102 - Voirie	198 885 €	49 721.25
104 - Salles municipales	34 100 €	28 525 €
107 - Mairie	136 500 €	14 125 €
109 - Complexe sportif	93 000 €	23 250 €
116 - Groupe scolaire	11 863.09 €	2 965.77 €
118 - Services techniques	3 880 €	970 €
122 - Signalisation	28 600 €	7 150 €
127 - Restaurant scolaire	6 120 €	1 530 €
129 - Cimetière	10 000 €	2 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>543 948.09</b>	<b>135 987.02 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de la proposition ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

### 4. Personnel – Attribution de chèques-cadeaux

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de Noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération, Considérant que les prestations d'action sociale, individuelle ou collective, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir, Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

A l'occasion de Noël, Madame le Maire propose d'offrir aux agents des chèques cadeaux, au titre de l'action sociale, selon les conditions définies ci-après :

Evènement	Noël
Montant	180 €
Bénéficiaires	Agents titulaires et contractuels
Conditions	Être en activité au 1 <sup>er</sup> janvier 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'attribution de chèques-cadeaux aux agents conformément aux critères définis,
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,
- Précise que les crédits seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

#### **5. Personnel - Modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent : création et suppression de poste**

Un agent polyvalent (DHS : 28 heures) affecté aux services périscolaires (ménage école et bâtiments ; service au restaurant scolaire) fait valoir ses droits à retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 (fin effective fin décembre 2023). Dans le cadre de la réorganisation des services périscolaires, il est nécessaire de compenser ce départ par une hausse du temps de travail d'un agent en poste au restaurant scolaire.

Cet agent, en poste au restaurant scolaire, bénéficie actuellement d'une durée hebdomadaire de service de 17 h 30. Il est envisagé d'augmenter son temps de travail à 25 heures par semaine. Compte-tenu de son affectation, son temps de travail est annualisé.

La hausse ou la baisse de plus de 10% de la durée hebdomadaire d'un agent relevant du régime Ircantec est assimilée à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi. Elle requiert donc la mise en œuvre de la procédure suivante :

- Demander à l'agent de se positionner sur le changement de DHS : l'agent concerné a donné son accord ;
- Saisine du Comité social territorial départemental : le dossier a été examiné lors de la séance du 22 janvier 2024 ;
- Délibération de création et de vacance d'emploi ;
- Prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire ;
- Suppression de l'ancien emploi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de modifier ainsi le tableau des effectifs : suppression d'un poste d'adjoint technique (DHS : 17H30), création et vacance d'un poste d'adjoint technique (DHS : 25 H), suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (DHS : 28 H) ;
- de valider le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> février 2024 ci-annexé.

Adopté à l'unanimité.

#### **6. Personnel - Autorisation du maire à recruter du personnel non permanent**

Madame le Maire rappelle que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur le fondement des articles L332-23 1° et L332-23 2° du code général de la Fonction publique, correspondant à :

- Un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs).
- Un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs).

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- De l'autoriser, pour l'année 2024, à recruter des agents saisonniers et temporaires non titulaires dans les conditions fixées par les articles L332-23 1° et L332-23 2° du code général de la Fonction publique ;
- De l'autoriser à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité.

## 7. Compte-rendu des délégations au Maire

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du 22 juin 2020 modifiée le 15 mai 2023 ;  
Vu la délibération du 5 avril 2023 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ;  
Vu les délégations prises du 29/11/2023 au 19/01/2024 ;  
Pour information, le Conseil prend acte de la signature par le maire de :

Date	Objet	Société	Montant TTC
13/12	Cotisation 2023	ALEC	1 914.88 €
31/12	Revêtements de sol Le Frost	Sarl MARJOT Peinture	2 034.01 €
10/01	Adhésion 2024	SACPA Chenil service	2 159.20 €
10/01	Entretien espaces verts lotissements	BRIEND Pascal	3 400.02 €
10/01	Interventions	Sarl KERNE ELAGAGE	3 777 €
10/01	Réparation flexibles tracto-pelle	Sarl LEVEQUE Alain	1 976.42 €
17/01	Cotisation 2024	CPRB	3 523.50 €
17/01	Cotisation 2024	Stations vertes	1 500 €

## 8. Marché public – Mise en permanent de l'éclairage public rue de la Gaieté : commande au SDE

Plusieurs accidents de la circulation ont été recensés au niveau du rond-point situé rue de la Gaieté. Afin de réduire ce risque, il est proposé de maintenir l'éclairage public pendant la nuit. Pour cela, il convient de créer un point de coupure et rénover la commande. Le SDE a procédé à l'étude de la mise en permanent de l'éclairage public rue de la Gaieté. Le coût total de l'opération est estimé à **2 203.20 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).

Pour l'application du règlement financier du SDE 22 (du 20 décembre 2019), la commune est qualifiée R100 car elle relève du caractère rural au sens du réseau électrique, et contribue au SDE à hauteur de 100% de la taxe TCCFE de son territoire. En conséquence, la participation de la commune s'élève à **1 326.00 €**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver le projet présenté par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor pour un montant de 2 203.20 TTC ;
- Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 1 326 €.

### Questions diverses :

Madame le Maire  
Nathalie BEAUVY



Le Secrétaire de séance  
Yvonnick PECHEU